

**CONVENTION de PARTENARIAT relative à la
CONSTRUCTION d'un COLLÈGE entre la COMMUNE du
MONTUSSAN, la COMMUNAUTE de COMMUNES LES
RIVES DE LA LAURENCE et le DEPARTEMENT de la
GIRONDE**

VISAS

Vu la délibération du conseil municipal en date du **XXXXXX**;

Vu la délibération du conseil communautaire en date **XXXXX**

Vu la délibération du conseil départemental en date **XXXX**

PREAMBULE

Par délibérations en date du 28 juin 2018, le président du conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune de Montussan d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPL), dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 ».

La communauté de communes Les Rives de la Laurence et la commune de Montussan s'engagent auprès du département à prendre à leur charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement de l'EPL selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Le département s'engage aux côtés de la communauté de communes et de la commune à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,
Et

La communauté de communes Les Rives de la Laurence, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUPIC, habilité à cet effet,
Et

La commune de Montussan, représentée par son maire, Monsieur Frédéric DUPIC, habilitée à cet effet.

La présente convention précise les informations et définit les modalités d'application relatives aux questions foncières, de viabilisation, de mutualisation de financement et de subventionnement aux articles suivants :

ARTICLE 1 – FONCIER – CESSION - RETROCESSION

1-1 CESSION Commune –Département

La commune de Montussan s'engage à céder gratuitement le terrain d'emprise du futur collège au profit du Département.

1-1. a Références cadastrales du terrain et superficie :

Les parcelles potentiellement concernées par le terrain d'emprise sont les suivantes :

Section	N°	Superficie (m2)
A	1302	6850
	1304	2862
	1306	819
	1307	13235
	1308	10234
	Total	34 000

Une convention de cession foncière viendra préciser l'emprise exacte du collège.
Voir les plans joints en annexes

1-1. b Aspects réglementaires

- PLU : Terrain situé actuellement en zone N du PLU en vigueur
- Le PLU est en cours d'adaptation par procédure dite de « Déclaration de projet » à la charge de la commune. La réalisation du projet est sous tendue par l'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et du SCOT au plus tard au mois de juillet 2023.
- Dépôt des autorisations environnementales type « Loi sur l'eau » à prendre en charge le cas échéant par le Département
- Dépôt des autorisations portant dérogation à la destruction d'espèces protégées le cas échéant à prendre en charge le cas échéant par le Département

1-1. c Date de cession foncier à titre gratuit au Département : 1er juin 2023

La présente convention vaut autorisation de la Commune au Département de mener sous sa responsabilité toutes investigations nécessaires au bon déroulement du projet d'édification (études de sol, levés topographiques, études d'impact, etc.) avant cession définitive du foncier d'emprise.

1-2 RETROCESSION Département –Communes

Au regard du projet architectural retenu et au terme de la réalisation du futur collège de Montussan, il sera procédé entre le Département et la commune à la rétrocession des surplus d'emprise foncière situés hors de l'enceinte du nouveau collège.

La commune assurera la gestion et l'entretien des surplus d'emprise foncière susmentionnés.

ARTICLE 2 – VIABILISATION

2-1 Réseaux

La commune de Montussan s'engage à mettre à disposition du département un terrain d'emprise vide de toute construction, viabilisé et alimenté par les réseaux suivants acheminés en limite de propriété en vue d'une mise en service du collège à la rentrée 2025 soit au plus tard au 1^{er} trimestre 2025 :

- Adduction d'eau potable,
- Adduction Réseau Défense Incendie et Secours avec poteaux et bâches si nécessaire selon prescriptions du SDIS,
- Adduction Gaz,
- Adduction Energie électrique (BT Tarif Jaune),
- Assainissement EP

La communauté de communes s'engage, dans le cadre de sa compétence assainissement au :

- Prolongement des réseaux d'assainissement

2-2 Voiries

La commune de Montussan s'engage à prendre en charge le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de :

- Acquisitions foncières permettant de réaliser les pistes cyclables nécessaires à la bonne desserte du collège (périmètre à discuter avec un diagnostic des mobilités) ;
- Acquisitions foncières du carrefour entre la route de l'Angeline et la route d'Yvrac (RD115),
- Aménagement de la route de l'Angeline en réseau d'éclairage public,

La Communauté de communes Les Rives de la Laurence s'engage à prendre en charge le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de :

- Cheminements doux (piétons et cyclistes) éclairés et sécurisés permettant de desservir l'établissement scolaire. Ces ouvrages seront à réaliser pour une utilisation dès l'ouverture du collège (périmètre à discuter avec un diagnostic des mobilités) ;
- Aménagement de la route de l'Angeline pour le trafic des car scolaire (6 mètres de largeur de chaussée minimum) et réseau d'éclairage public,
- Aménagement et renfort de la structure de chaussée (voierie lourde) de la route de l'Angeline (livraisons collège, cars scolaires, véhicules de secours). Le calendrier d'aménagement de cette voierie devra être anticipée et adaptée pour permettre les accès au site du collège pour la réalisation du chantier au 4^{ème} trimestre 2023 (10 camions 45 tonnes / jour en phase de terrassement et 15 camions de 35 tonnes / jour en phase gros œuvre). En cas de réalisation plus tardive des travaux de voirie, la structure

de chaussée devra permettre les flux véhicules en phase travaux.

La communauté de communes Les Rives de la Laurence assurera la gestion, l'entretien de ces réalisations et la commune en conservera la pleine propriété.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS

3-1 Mise à disposition d'équipements par la commune

La commune mettra à disposition du département des équipements sportifs communaux existants. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière prévoyant toutes les modalités d'usage.

3-2 Mise à disposition d'équipements par le département

Le département s'engage à mettre à disposition prioritairement de la commune et de la communauté de communes des équipements du collège décrit ci-après lorsque celui-ci n'est pas en activité : gymnase de type C, salle de gymnastique de type A, plateau sportif extérieur. Ces mises à disposition feront l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage.

D'autres équipements du collège pourront faire l'objet de mutualisation dans le futur selon des modalités à examiner ultérieurement.

Cet élargissement de mise à disposition devra, au préalable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces mises à disposition éventuelles devront faire l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT - SUBVENTIONNEMENT

4-1 Aménagement des abords

Concernant le cheminement doux et l'aménagement des abords du collège, la Communauté de communes pourra procéder au dépôt de demandes de subventions auprès des services départementaux qui instruiront leur demande suivant les dispositions et règlements en vigueur à la date du dépôt du dossier complet.

Dans l'hypothèse où le Département fournirait à la Communauté de communes une assistance technique relevant de l'article L3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition sera rémunérée dans les conditions déterminées par la réglementation à venir.

La communauté de communes apportera par fonds de concours le financement pour les travaux d'aménagement de la parcelle hors enceinte du collège (notamment parkings autocars, véhicules légers visiteurs, aires d'arrêt minute, voiries, cheminement doux hors enceinte ainsi que les autres espaces extérieurs associés compris parvis extérieur) augmenté d'un coefficient tenant compte des frais d'ingénierie (1,2).

Compte-tenu de la programmation du collège le montant du fond de concours de la Communauté de communes est fixé forfaitairement à 276 k€ H.T. ce qui correspond à une participation à hauteur de 50 % des frais engagés par le Département pour les aménagements hors enceinte du collège.

A l'issue de leurs réalisations, ces aménagements seront rétrocédés à la commune conformément au §1-2, qui en assurera alors la gestion, l'entretien et en conservera la pleine propriété.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

La Communauté de communes devra respecter ses engagements de travaux prévus à l'article 2 de la présente convention relative aux réseaux et voiries et de mise à disposition d'équipements sportifs prévus à l'article 3-1 dans les délais impartis suivant le planning opérationnel du projet. A défaut, le département suspendra le déroulement de l'opération « construction du collège » jusqu'à leur exécution.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS MUTUELLES

A - De la Communauté de Communes et de la Commune qui s'engagent :

Pour la commune :

- à céder gratuitement le terrain d'emprise du futur collège,
- à rendre constructible le terrain au plus tard au mois de juillet 2023,
- à autoriser toutes investigations nécessaires au bon déroulement du projet de construction du collège avant cession définitive du terrain,
- à mettre à disposition un terrain d'emprise suivant conditions de l'article 2-1 de la présente convention,
- à favoriser la mutualisation des équipements.

Pour la Communauté de communes :

- à prendre en charge et réaliser les voiries, l'assainissement nécessaires au collège suivant articles 2-1, 2-2, de la présente convention,

B - Du Département qui s'engage :

- à la construction du collège sur le terrain d'emprise susvisé à condition que la communauté de communes et la commune respectent leurs engagements,
- à réaliser les aménagements des abords du collège conformément à l'article 2-2,
- à réaliser les équipements spécialisés décrits à l'article 3-2 et les mettre à disposition de la communauté de communes et de la commune suivant conventions particulières à venir,
- à favoriser la mutualisation des équipements.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en vertu des règles du code général des collectivités territoriales, prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au 31 Août 2025. Celle-ci pourra être prolongée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la présente convention.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la

compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure,
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet,
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier,
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée,
- Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgsd-dircom@gironde.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention. Par

réciprocité, le Conseil Départemental s'engage à :

- Reprendre les logos de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et de la commune du MONTUSSAN sur les moyens de communication mis en application sur ce projet de Collège ;
- Pour les travaux, dès lors que les collectivités (Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et commune du MONTUSSAN) participent financièrement aux dépenses notamment par fonds de concours, le panneau de chantier réalisé par le Département comportera leurs logos et participations financières.
- Inviter systématiquement le Président de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et le Maire de la commune du MONTUSSAN au lancement d'une action de communication sur le projet et à l'inauguration du collège et de ses aménagements.

Le Président du Conseil
Départemental de la
la Gironde

Jean Luc GLEYZE

Le Président de la
communauté de communes
Les Rives de la Laurence

Frédéric DUPIC

Le Maire de la
Commune de
MONTUSSAN

Frédéric DUPIC